



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

SARL CHEZ JULIEN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°67-2015-00209 du 6 octobre 2015 portant prescriptions particulières en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à la régularisation d'un remblai et d'une remise en état de la zone humide à PLAINE ;

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1 L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°67-2015-00209 du 6 octobre 2015 portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2015-00209 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à la régularisation et aux mesures compensatoires pour des remblais en zone inondable de la Bruche à FOUDAY et PLAINE ;

VU le rapport de manquement administratif n° CTRL-67-2023-00266 constatant la mise en place d'un remblai en zone humide remarquable du 14 novembre 2023 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la SARL Chez Julien le 9 juillet 2024 portant relatif à la régularisation d'un remblai et d'une remise en état d'une zone humide à PLAINE ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions particulières transmis le 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D1 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3 - O7.4.5 - D2 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, les décisions administratives s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.

CONSIDÉRANT que le remblai mis en œuvre sans autorisation impact 316 m² de zone humide remarquable ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de cadrer la remise en état de la zone humide et de s'assurer de l'absence de perte de fonctionnalités avec la mise en œuvre d'un suivi.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 2 : Prescriptions spécifiques concernant la remise en état de la zone humide remarquable

2.1 – Descriptif de la remise en état

Les 316 m² de zone humide remarquable sont remis dans leur état initial par le bénéficiaire.

La zone humide adjacente au remblai est impactée au minimum par le passage des engins. En ce sens, les prescriptions suivantes sont respectées :

- Matérialisation d'une zone de travail nécessaire au strict enlèvement du remblai par de la rubalise ou des barrières de chantier ;
- Utilisation de véhicules à pneu basse pression pour limiter le tassement des sols.

Pour la remise en état elle même, les étapes suivantes sont suivies :

- Matérialisation de limite de la zone humide réalisée par un géomètre ;
- Évacuation du remblai se situant sur la zone humide ;
- Décompactage du sol ;
- Semis en prairie mésohygrophile similaire à celle présente à proximité ;

La zone humide remise en état est visible en **annexe 1**.

2.2 – Délais de mise en œuvre et rendu au service chargé de la Police de l'eau

Le bénéficiaire remet en état la zone humide en suivant les étapes listées précédemment, au plus tard au 1^{er} mai 2025.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la Police de l'eau de l'achèvement de chacune des étapes suivantes :

- Matérialisation de la limite de la zone humide par un géomètre ;
- Enlèvement du remblai ;
- Semi ;
- Fin du projet de parking ;

Cette communication, avec des éléments de preuve (photographies, etc.) est faite par courriel auprès de la police de l'eau.

2.3 Mesures de suivi et rendu au service chargé de la Police de l'eau

Le pétitionnaire fournit aux services de l'État en charge de la Police de l'eau, un rapport de suivi scientifique selon les critères de détermination des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Le suivi est réalisé selon la fréquence suivante :

Suivi	n+1	n+2	n+3	n+5	n+10	n+15	n+20
Années	2026	2027	2028	2030	2040	2045	2050
Floristique et habitats	x	x	x	x	x	x	x
Pédologique	x			x	x	x	x

* l'année n correspondant à l'année de fin de la remise en état, soit l'année 2025

Les résultats de ce suivi permettent de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L163-1 du code de l'environnement et la bonne reprise du milieu restitué.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution de chacun des habitats humides est fournie aux services de l'État.

Le suivi de chaque année est transmis, au plus tard, au 31 janvier de l'année suivante.

Lorsque, après plusieurs années, il est considéré que le milieu initial est fonctionnel et remis à l'identique, une demande de levée du suivi peut être faite auprès du service chargé de la Police de l'eau. En l'absence de réponse du service chargé de la Police de l'eau, le suivi est maintenu sur la base du calendrier présenté précédemment.

Si le suivi indique que le milieu n'a pas retrouvé ses fonctionnalités initiales lors du suivi n+3, le pétitionnaire propose des mesures compensatoires dans un délai de 1 an. Il dispose d'un délai de 2 ans pour mettre en œuvre ces mesures.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'aménagement du parking

L'aménagement du parking se fait intégralement hors zone humide. Un enrochement de soutènement de l'ordre de 4 m permet de maintenir le parking et est en retrait de la zone humide caractérisée.

Le plan de masse est visible en **annexe 1** tandis que les coupes sont disponibles en **annexe 2**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de PLAINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du

recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de PLAINE,
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 07/10/24
Pour la Préfète et par subdélégation,

Service de l'Environnement et des Risques
Chef du pôle Police de l'Eau


Tom COMBAL

Annexe 1 Plan de masse du parking et de la zone humide remise en état



